DUCASTEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 18 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : CHARNAY-LES-MACON (71850)
31 PLACE DE LEVIGNY

342 287 828 RCS MACON

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le trente et un octobre,

la société FABRICE TRAVERSA IMMOBILIER représentée par Monsieur Fabrice TRAVERSA, agissant en qualité de président, associée unique de la société DUCASTEL, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- autorisation de dissolution anticipée de la société DUCASTEL entraînant transmission universelle du patrimoine au profit de la société FABRICE TRAVERSA IMMOBILIER, associée unique,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après lecture du rapport du Président, se prononce en faveur de la dissolution anticipée de la Société DUCASTEL.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution aura lieu sans liquidation et entraînera la transmission universelle de patrimoine de la Société DUCASTEL, à l'associée unique, la Société FABRICE TRAVERSA IMMOBILIER, sous réserve d'éventuelles oppositions formulées par des Créanciers dans un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

A défaut d'opposition à l'issue du délai ou, en cas d'opposition, en cas de rejet en première instance, remboursement des créances ou garanties constituées selon la décision prise par le tribunal, la transmission universelle de patrimoine interviendra.

En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Fabrice TRAVERSA, président de la société FABRICE TRAVERSA IMMOBILIER, pour, au nom et pour le compte de cette dernière :

- Décider la dissolution de la société DUCASTEL dans les conditions de l'article 1844-5 du code civil;

- Placer lesdites opérations sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210-A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

- Faire toutes déclarations, prendre tous engagements, notamment comptables et fiscaux, qu'il y aura lieu concernant la transmission des biens de la société dissoute ;

- Et plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ces opérations.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

